

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 22 mars 2026

Le vingt-deux mars deux mille vingt-six à onze heure, le Conseil Municipal de la commune de Le Château d'Oléron s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. PARENT Michel, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17/03/2026

Présents : M. PARENT Michel, M. CHARTIER Robert, Mme LE DOEUFF Anne-Marie, DA SILVA Jean-Yves, Mme PARENT Vanessa, M. MICHEAU Philippe, Mme FEAUCHE Catherine, M. FERREIRA François, Mme BRECHET Christiane, Mme AUGÉ Cosette, M. SORLUT Jean-Paul, Mme JOUTEUX Françoise, Mme VILMOT Christiane, Mme MORANDEAU Patricia, Mme BEAUCE Valérie, M. NADEAU Jean-Luc, Mme LOZE Martine, Mme HACCOURT Isabelle, M. GAUTIER David, Mme AVRIL Anne, M. NEGRET Mathieu, M. ENJOUBAUT Sylvain, Mme GADRE Elphie, M. GONZALEZ Alexandre, M. SABATIER Thibault

Absents avec pouvoir : M. PAIN Cyril a donné pouvoir à Mme PARENT Vanessa ; M. COURANT Baptiste a donné pouvoir à Mme BRECHET Christiane

Absents : /

Mme AVRIL Anne a été élue secrétaire de séance.

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 27

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
(Dans le cadre de l'article L.2122-22 du C.G.C.T)

N°	Objet	Co-contractant, bénéficiaire	Date d'effet, Montant, Durée
2026_DM_13	Renouvellement adhésion association association des Maires de Charente-Martime	AMF	1 038 €

Ordre du jour

1. Installation du nouveau Conseil Municipal
2. Election du maire
3. Fixation du nombre d'adjoints
4. Election des adjoints
5. Lecture de la charte de l'élu local
6. Fixation de l'indemnité du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués

QUESTIONS DIVERSES

2026-3-1 - Installation du nouveau conseil municipal

Rapporteur : Michel PARENT

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2121-7 et suivants ;

Monsieur le Maire sortant ouvre la séance, fait l'appel des conseillers municipaux et les déclare installés dans leurs fonctions. La présidence est ensuite assurée par le doyen des membres du conseil municipal : il vérifie que le quorum est atteint, fait désigner à scrutin secret un secrétaire de séance et procéder à l'élection du maire.

2026-3-2 - Election du maire

Rapporteur : Françoise Jouteux

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2122-4, et suivants et L2122-7 ;

Le mode de scrutin est le suivant : le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Une fois élu, le maire assure la présidence du conseil municipal.

Mmes VILMOT Christiane et HACCOURT Isabelle sont élues assesseures.

Il est ensuite procédé à l'élection du maire selon les modalités décrites dans le PV spécifique.

Une fois élu, M. Parent prend la parole pour retracer son parcours à la tête de la commune depuis 1997, à travers 2 éléments structurants : l'identité maritime et une signature patrimoniale.

Il salue ensuite son ancienne équipe, à commencer par ceux qui l'ont quittée : M. Lépie, l'initiateur des travaux du centre-bourg, Mme Patoizeau, qui a animé la vie sociale, puis M. Bescond-Rouat dont la sensibilité culturelle s'est révélée proche de la majorité.

Monsieur le Maire évoque aussi les élus qui se sont éloignés de la municipalité au fil du précédent mandat : Mme Bonnaudet, puis M. Lot, pour raisons de santé, ainsi que M. Bénito-Garcia, en charge de l'urbanisme et qui a fait le choix de démissionner dernièrement, et dont M. Parent, malgré les divergences, reconnaît l'investissement à une fonction des plus ingrates.

Il distingue également plusieurs personnalités qui l'ont accompagné tout au long de son parcours, dont M. Roumégous, qui a pris la tête de sa ville de naissance au terme d'une campagne remarquable, et Mme Humbert, sa 1ère adjointe durant plusieurs mandatures et qui a eu la haute main sur la culture et le patrimoine communaux. Puis, Mme Jouteux, la 1ère adjointe sortante, qui a décliné sa succession mais poursuivra néanmoins à ses côtés en tant que conseillère. Puis, une mention particulière à Mme Montus-Pesenti, qui a précédemment siégé dans l'opposition mais qui s'est illustrée par sa disponibilité et dont il espère qu'elle acceptera de s'associer aux travaux de la future équipe.

Monsieur le Maire regrette ainsi l'absence d'autre liste mais remercie les 43,6% de citoyens qui se sont toutefois déplacés aux urnes. Cette situation oblige à engager des relations plus directes avec la population, au travers la création de commissions extramunicipales (marché, jeunesse...), la tenue d'échanges avec le public, après chaque conseil, ainsi qu'un débat public par an avec les citoyens sur des sujets de portée générale (urbanisme, santé, sport...)

2026-3-3 - Fixation du nombre d'adjoints

Rapporteur : Françoise Jouteux

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2122-2 et suivants et L2121-1 et suivants ;

Selon les dispositions du CGCT, la fixation du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, lequel détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune de Le Château d'Oléron un effectif maximum de 8 adjoints.

Monsieur le Maire propose la création de 8 postes d'adjoints, répartis comme suit :

Adjoint(e)s	Attributions
1er adjoint	administration, port, littoral, marais, vie quotidienne et sécurité
2ème adjointe	culturel, évènementiel, associations culturelles et équipements
3ème adjoint	urbanisme et jeunesse
4ème adjointe	grands travaux de voirie et patrimoniaux, plan paysage
5ème adjoint	services techniques
6ème adjointe	vie scolaire
7ème adjoint	sport, équipements sportif et maison de santé
8ème adjointe	social, lien social, cimetière, CCAS

En outre, Monsieur le Maire a la faculté de désigner des conseillers municipaux délégués, en plus des adjoints, pour leur confier une thématique spécifique. Seul le maire peut donner une délégation de fonction à un conseiller municipal par arrêté ; ce dernier devenant conseiller municipal délégué. Cette délégation s'exercera sous la responsabilité et la surveillance du maire.

Monsieur le Maire informe qu'il procédera à la désignation de 2 conseillers municipaux délégués répartis comme suit :

Conseiller(e)s délégués	Attributions
1ère conseillère déléguée	communication, information, financement participatif et relations extérieures
2ème conseiller délégué	économie, marché, structures touristiques

Mme Vilmot demande à quelle délégation se rapporte la vie quotidienne, Monsieur le Maire lui répond que cela relève de la responsabilité du 1er adjoint. M. Parent ajoute le 4e adjoint aura la charge d'animer le plan paysage.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

- DECIDE de fixer à huit le nombre d'adjoint au maire de la commune Le Château, conformément aux dispositions précitées
- DONNE pouvoir à M. le Maire pour réaliser toutes démarches et signer toutes pièces destinées à la mise en œuvre de la présente délibération.

2026-3-4 - Election des adjoints

Rapporteur : Robert Chartier

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2122-1, L2122-1, L.2122-7-2 et L 2122-10 ;

Vu la délibération N° 2026-3-3 portant fixation du nombre d'adjoints ;

Les adjoints sont élus immédiatement après le nouveau maire, sous sa présidence, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

M. Parent précise que la liste proposée n'est pas hiérarchisée et qu'il n'existe pas de lien de pouvoir entre les adjoints. Ce classement résulte d'impératifs administratifs, sans ordre de priorité à ses yeux, comptant sur le même engagement de la part de toute son équipe.

Il est ensuite procédé à l'élection des adjoints suivants :

Monsieur	CHARTIER	Robert
Madame	LE DOEUFF	Anne-Marie
Monsieur	DA SILVA	Jean-Yves
Madame	PARENT	Vanessa
Monsieur	MICHEAU	Philippe
Madame	FEAUCHÉ	Catherine
Monsieur	FERREIRA	François
Madame	BRECHET	Christiane

Monsieur le Maire indique en outre que les 2 conseillers délégués seront :

- Mme Isabelle Haccourt
- M. Jean-Luc Nadeau

2026-3-5 - Lecture de la charte de l' élu local

Rapporteur : Vanessa Parent

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2121-7 et L1111-1-1 ;

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local.

Charte de l' élu local

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui

lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élus local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élus local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élus local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élus local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élus local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élus local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

NB : Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élus local et du Chapitre III du titre II du CGCT relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux

2026-3-6 - Fixation de l'indemnité du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués

Rapporteur : Elphie Gardé

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2123-20-1, L2123-22 et R2123-23 ;

Vu les délibérations N°2026-3-3 portant fixation du nombre d'adjoints et N°2026-3-4 relative à l'élection des adjoints.

Monsieur le Maire rappelle que conformément au CGCT, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites. Il est cependant prévu par la loi la possibilité de verser une indemnité pour les différentes fonctions évoquées ci-dessus à condition toutefois que celles-ci soient bien effectives.

Après renouvellement du conseil municipal, les indemnités de ses membres sont fixées par délibération, exception faite du maire.

Monsieur le Maire précise que l'ensemble des taux maximums d'indemnité de fonction dépendant de la strate démographique de la collectivité et du mandat des élus sont rassemblées dans un barème. Les taux ne correspondent pas à des montants bruts en euros mais à des pourcentages du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, c'est-à-dire, au 1^{er} janvier 2026 l'indice brut 1027. A chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique, les indemnités des élus locaux sont automatiquement augmentées.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, l'indemnité du maire est fixée automatiquement au taux maximal en vigueur. Toutefois, à sa demande, le conseil municipal peut prévoir, par délibération, un taux inférieur.

Monsieur le Maire propose que son indemnité soit fixée à 30% de l'indice brut terminal

Considérant que le taux plafond des adjoints peut être dépassé, à titre individuel, à condition de respecter le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées et que l'indemnité versée à l'adjoint soit inférieure à celle fixée pour le maire, conformément à l'article L2123-20-1 du CGCT.

- Maire 55 % de l'indice brut maximal terminal (IBT) soit 2.260,79€
- Adjoints 22 % de l'IBT X 8, soit 7.234,52€
- soit un total mensuel de 9.495,30€

- commune qui avait la qualité de chef-lieu de canton, avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 (15 % de majoration) ;
- commune classée station touristique (50 % de majoration).

Monsieur le Maire propose la répartition suivante :

fonctions	indice terminal	pourcentage	pourcentage avec majoration	indemnité brute avec majoration
maire	4 111 €	30,00%	49,50%	2 035 €
1er adjoint	4 111 €	23,00%	37,95%	1 560 €
2e adjoint	4 111 €	23,00%	37,95%	1 560 €
3e adjoint	4 111 €	23,00%	37,95%	1 560 €
4e adjoint	4 111 €	23,00%	37,95%	1 560 €
5e adjoint	4 111 €	23,00%	37,95%	1 560 €
6e adjoint	4 111 €	23,00%	37,95%	1 560 €
7e adjoint	4 111 €	13,00%	21,45%	882 €
8e adjoint	4 111 €	23,00%	37,95%	1 560 €
1er conseiller délégué	4 111 €	13,00%	21,45%	882 €
2e conseiller délégué	4 111 €	13,00%	21,45%	882 €

- ACCEPTE que l'indemnité du Maire soit fixée à 30% de l'indice brut terminal ;
- ACCEPTE le versement des indemnités du maire, des adjoints et des conseillers délégués, tels que présentés ci-dessus, en pourcentage de l'IBT maximale en vigueur, et ce à compter du 22 mars 2026 ;
- DONNE pouvoir à M. le Maire pour réaliser toutes démarches et signer toutes pièces destinées à la mise en œuvre de la présente délibération.